

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
C C R C S**

08-31 : Une personne physique ou morale peut elle recevoir d'une association un fonds de commerce en location-gérance ?

Demande d'avis du greffe de Saint-Quentin.

07-43 : Un greffier peut il accepter d'immatriculer au RCS un locataire gérant d'un fonds appartenant à une commune ?

Demande d'avis d'un mandataire.

Aux termes de l'article L. 144-3 du code de commerce modifié par l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004, les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir exploité pendant deux années au moins le fonds mis en gérance.

Ce texte n'interdit pas aux associations de donner un fonds en location-gérance, dès lors que le délai d'exploitation légal a été respecté ou que ce délai a été réduit ou supprimé conformément aux dispositions de l'article L. 144-4 du code de commerce.

Le locataire-gérant d'un fonds de commerce appartenant à une association peut donc s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

En ce qui concerne les communes, elles peuvent concéder une location-gérance sans condition de délai d'exploitation par application des dispositions de l'article L. 144-5 du code de commerce.

Le locataire-gérant d'un fonds de commerce appartenant à une commune peut donc s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une personne physique ou morale peut recevoir d'une association ou d'une commune un fonds de commerce en location gérance et être immatriculée en cette qualité au registre du commerce et des sociétés.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

Délibération du Comité du 19 novembre 2008

Président : Jean Pierre COCHARD

Rapporteur : Frédéric CHESNAY